

Arrêt

n° 217 186 du 21 février 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique wolof. Vous êtes né le 11 mai 1982 à Touba.

A l'âge de 15 ans, vous ne vous sentez plus attirée par les filles, et vous ressentez en revanche une attirance pour les garçons. Toutefois, la société sénégalaise est homophobe et votre religion vous interdit de vivre votre homosexualité. Vous décidez dans ces conditions de cacher votre homosexualité. De 2004 à 2011, vous entretenez deux relations intimes et suivies avec femmes.

En avril 2010, vous faites la rencontre en boîte de nuit de [H. N.], surnommé [M.]. Il vous révèle son homosexualité et vous faites de même. Vous entretenez avec [M.] votre premier rapport intime avec un autre homme. Votre relation prend fin en août 2010.

En décembre 2011, vous faites la rencontre de [I. F.]. Le 11 mai 2013, il finit par vous avouer son homosexualité et vous entamez avec lui une relation intime et suivie.

Le 4 mai 2016, vous vous trouvez en compagnie de [I.] sur la terrasse de votre habitation familiale à Touba, et vous vous embrassez. Plus tard, vous êtes arrêté sur votre terrasse par un policier et emmené au poste de police. Vous êtes accusé de vous être embrassé sur un lieu saint. Après 48 heures de garde à vue pendant lesquelles vous niez les faits, vous êtes finalement relâché.

Dans la nuit du 25 au 26 octobre 2016, vous vous trouvez dans la chambre d'[I.] où vous entretenez tous deux un rapport intime. Soudain, l'oncle d'[I.] entre dans la chambre et vous surprend en plein ébats. Il se met à vous battre tous les deux. Les cris réveillent la mère d'[I.] qui vient voir ce qui se passe. Cette dernière vous aide à quitter les lieux. Vous prenez alors un taxi pour vous rendre chez votre ami d'enfance [A. K.]. Ce dernier vous aide à fuir le Sénégal.

Vous quittez le Sénégal par avion le 20 novembre 2016 et vous arrivez en Belgique le jour-même. Vous apprenez par un courrier envoyé par votre ami [A.] que [I.] a été arrêté à l'aéroport de Dakar alors qu'il tentait de fuir le pays. Depuis, [I. F.] est incarcéré à la prison de Rebeus.

Le 5 décembre 2016, vous décidez d'introduire une demande d'asile à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre entretien personnel.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est en rien convaincu par le récit que vous livrez concernant les circonstances dans lesquelles vous avez pris conscience de votre homosexualité. Vos propos successifs à cet égard se révèlent en effet incohérents. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps que lorsque vous étiez adolescent vous avez ressenti que vous ne « pouviez plus être attiré par les filles » et que vous avez été obligé d'avoir des relations avec des filles pour masquer votre attirance pour les garçons. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez encore ressenti des attirances pour des filles après vos 15 ans, vous répondez par la négative. Pourtant, vous déclarez par ailleurs que vous avez entretenu une relation amoureuse avec [G. K.] entre 2008 et 2011. Interrogé sur cette relation, vous affirmez que vous étiez attiré par elle et que vous la trouviez « belle et sexy ». Vous déclarez également que vous étiez amoureux d'elle.

Le Commissariat général estime à cet égard qu'il n'est pas du tout cohérent que vous ayez été attiré physiquement par une femme et que vous ayez entretenu une relation amoureuse avec elle pendant près de trois ans lorsque vous étiez âgé de 26 ans alors que vous aviez clairement affirmé que vous ne

ressentiez plus d'attirance pour les filles depuis vos 15 ans. Confronté à cette incohérence, vous ne parvenez pas dans un premier temps à vous exprimer de façon cohérente avant d'arguer du fait que vous ne comprenez pas le mot « attiré » et de demander à la personne en charge de votre audition de vous expliquer le sens de ce mot. Il vous est alors fait remarqué que c'est vous qui avez spontanément utilisé ce mot en français et que dès lors vous devez en comprendre le sens. Face à cette remarque, vous confirmez que vous n'étiez pas attiré par les filles mais que vous étiez obligé de faire semblant. Toutefois, vous déclarez ensuite que votre relation avec [G.] était sincère et que vous aviez des sentiments pour elle, ce qui n'est pas du tout compatible avec votre déclaration précédente selon laquelle cette relation ne constituait qu'une façade. Il vous est alors demandé si vous êtes également hétérosexuel, ce que vous niez. Il vous est ensuite signifié que vous pouvez très bien être bisexuel. Ce à quoi vous répondez une nouvelle fois que vous n'étiez pas attiré par les filles et que vous étiez obligé de faire semblant, même si avec [G.] c'était bien. Finalement, quand il vous est demandé si vous étiez à la fois homosexuel et hétérosexuel lorsque vous entreteniez une relation intime et suivie avec [G.], vous répondez positivement (notes de l'entretien personnel, p. 17 à 21). Au vu de ce qui précède, force est de constater que vous modifiez constamment vos propos au gré des questions qui vous sont posées, si bien que vos déclarations successives concernant les circonstances de la prise de conscience de votre orientation sexuelle sont tout à fait incohérentes. Ce constat amenuise grandement la crédibilité de votre récit relatif à votre prise de conscience de votre homosexualité.

De plus, lorsqu'il vous est demandé si vous vous souvenez d'un homme pour qui vous avez ressenti une attirance et que vous auriez eu envie d'aborder entre le moment où vous avez quitté l'école après la quatrième secondaire, vers l'âge de 15 ans, et le moment où vous avez rencontré [M.] en 2010, soit lorsque vous étiez âgé de 28 ans, vous répondez que ça vous arrivait en boîte de nuit. Cependant vous êtes incapable de vous souvenir de quelqu'un en particulier durant cette période (notes de l'entretien personnel, p. 21). Le Commissariat général estime qu'il est tout à fait invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de vous souvenir d'une seule personne précise pour qui vous avez ressenti une attirance durant une si longue période alors que vous déclarez être attiré par les personnes du même sexe depuis vos 15 ans. Cette invraisemblance déforce encore davantage la crédibilité de votre récit relatif à votre prise de conscience de votre orientation sexuelle alléguée.

De surcroît, vous expliquez que c'est suite à votre rencontre avec [M.], qui constitue votre première relation homosexuelle, que vous avez réellement pris conscience de votre orientation sexuelle. Toutefois, les circonstances de votre rencontre telles que vous les livrez ne sont pas crédibles, si bien qu'il est impossible de se convaincre de la réalité des faits. Vous déclarez en effet que [M.] vous a dragué en boîte de nuit car il savait que vous étiez « gay » en raison de la façon dont vous étiez habillé. Cependant, lorsqu'il vous est demandé en quoi votre façon de vous habiller avait pu lui faire penser que vous étiez homosexuel, vous êtes incapable de fournir une explication et vous déclarez que vous ne savez pas pourquoi il vous a dit ça. Dans ces conditions, le Commissariat général reste sans savoir la raison pour laquelle [M.] a pris le risque de vous faire des avances dans un lieu public alors qu'il est très dangereux de dévoiler son homosexualité au Sénégal. De même, lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle [M.] vous a dévoilé son homosexualité dès votre premier rendez-vous, alors qu'il ne savait rien sur vous, vous n'êtes pas en mesure de donner une explication convaincante, vous bornant à dire que vous ne savez pas pourquoi il a agi de la sorte (notes de l'entretien personnel, p. 18 et 22). Encore une fois, le Commissariat général estime que l'attitude de [M.] telle que vous la relatez est bien trop imprudente compte tenu du climat homophobe qui règne au Sénégal. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est en rien convaincu par les circonstances de votre rencontre avec [M.]. Ce constat amenuise encore un peu plus la crédibilité de votre prise de conscience de votre homosexualité alléguée.

En outre, lorsqu'il vous est demandé si vous avez réfléchi à une stratégie quelconque pour rencontrer des personnes du même sexe dans votre pays d'origine avant votre rencontre avec [M.] en 2010, vous répondez que oui. Or, malgré le fait que cette question vous a été posée à trois reprises, vos propos à cet égard se révèlent particulièrement vagues. Ainsi, après que cette question vous a été posée pour la troisième fois, vous répondez : « J'allais dans les boîtes de nuit et je me disais que j'allais peut-être rencontrer quelqu'un qui va cacher[sic] ma vie, ce que je suis, essayer de le vivre dans un pays où il y a beaucoup de risques. J'ai pensé ça dans ma tête, je me disais qu'un jour viendra où je rencontrerais mon partenaire même si je le vis en cachette, c'est plus fort que moi » (notes de l'entretien personnel, p. 23).

Le Commissariat général estime que vos propos sont bien trop vagues pour se convaincre du fait que vous avez réellement réfléchi à une stratégie pour rencontrer d'autres hommes. Or, dans la mesure où il s'est passé près de 13 ans entre le moment où vous avez commencé à être attiré par les hommes à

l'âge de 15 ans et le moment où vous avez rencontré [M.] en 2010, le constat selon lequel vous n'avez pas eu de réelle réflexion quant au moyen de rencontrer d'autres hommes fini d'achever la crédibilité de votre récit concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, le Commissariat estime que la relation intime et suivie que vous alléguiez avoir entretenue avec [I. F.] n'est pas crédible. En effet, bien que vous déclarez avoir entretenu avec ce dernier une relation intime et suivie de plus de trois ans, vos propos concernant votre vécu commun se révèlent particulièrement inconsistants. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de relater un évènement particulièrement marquant de votre vécu commun, qui illustre le caractère intime et suivi de votre relation, vous évoquez dans un premier temps les cadeaux que vous vous échangez pour vos anniversaires respectifs. Ensuite, invité relater un autre évènement marquant, quelque chose qui sorte de l'ordinaire et qui illustre le fait que vous étiez autre chose que de simples amis, vous répondez par des généralités sur le caractère d'[I.] comme le fait qu'il est sympa, gentil et qu'il vous faisait rigoler. Vous ajoutez que vous avez été un jour dans un restaurant du quartier Sacré-Coeur. Le Commissariat général considère que vos déclarations à cet égard n'illustrent en rien le caractère intime de votre relation. Dans ces conditions, il vous est à nouveau donné la possibilité de relater un évènement particulier que vous avez vécu avec [I.]. Vous évoquez alors un voyage en Espagne que vous avez fait tous les deux. Ensuite, lorsqu'il vous est demandé si vous vous souvenez d'un autre évènement marquant de votre vécu commun avec [I.], vous répondez par la négative (notes de l'entretien personnel, p. 25 et 26). Pourtant, compte tenu de la longueur de votre relation alléguée, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de donner bon nombre d'autres anecdotes et d'évènements marquants qui auraient jalonné votre vécu. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat amenuise grandement la crédibilité du caractère intime de votre relation alléguée avec [I.]. Ce d'autant plus que les rares anecdotes que vous relatez, à savoir des échanges de cadeaux, une sortie dans un restaurant ou un voyage en Espagne, décrivent des situations que vous pourriez partager avec de simples amis, si bien qu'elles ne convainquent pas que vous avez entretenu avec [I.] une relation intime. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que la relation intime et suivie que vous alléguiez avoir vécue avec [I.] pendant plus de trois ans n'est pas établie.

Ensuite, le Commissariat général considère que vos propos concernant les faits de persécutions que vous alléguiez avoir subis dans votre pays d'origine sont tout à fait invraisemblables. Ainsi, vous déclarez que vous avez été surpris par un policier en civil qui vous a vu embrasser [I.] sur la terrasse de votre domicile familial à Touba le 4 mai 2016 (notes de l'entretien personnel, p. 11). Or, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous ayez fait preuve d'une telle imprudence. Votre attitude à cet égard n'est en effet pas du tout compatible avec la crainte que vous inspirait le fait que votre homosexualité puisse un jour être dévoilée. C'est en effet cette crainte qui vous a empêché de rencontrer un autre homme pendant près de 13 ans, allant jusqu'à entretenir des relations intimes avec des femmes uniquement dans le but de ne pas éveiller les soupçons de vos proches sur votre orientation sexuelle. Dans ces conditions, l'imprudence dont vous avez fait preuve le soir du 4 mai 2016 est à ce point invraisemblable qu'il est impossible de se convaincre de la réalité des faits. Ce constat amenuise la crédibilité des faits de persécutions que vous alléguiez avoir subis. Ce qui précède déforce également encore davantage la crédibilité de votre vécu commun avec [I.], et donc de la véracité du caractère intime et suivi de la relation que vous alléguiez avoir vécu avec ce dernier.

De surcroît, il est encore plus invraisemblable que, sachant que vous avez été surpris une première fois avec votre petit ami le 4 mai 2016, vous ayez entretenu un rapport intime avec ce dernier dans son domicile familial quelques mois plus tard sans prendre la peine de verrouiller la porte de sa chambre (notes de l'entretien personnel, p. 11 à 15). L'imprudence dont vous avez fait preuve à cet égard est en effet tout à fait invraisemblable. C'est d'autant plus invraisemblable dans la mesure où vous étiez depuis peu dans le collimateur de vos autorités qui vous suspectaient d'être homosexuel depuis le 4 mai 2016. L'imprudence caractérisée dont vous avez fait preuve à cet égard n'est en rien compatible avec la crainte que vous inspirait le fait que votre homosexualité soit dévoilée, comme cela a été développé plus haut, ni avec le climat homophobe qui règne au Sénégal et dont vous aviez parfaitement conscience. Vous pouviez en effet être surpris à tout moment dans la mesure où la mère et la soeur d'[I.] se trouvaient sous le même toit la nuit du 25 ou 26 octobre. Confronté à plusieurs reprises à l'invraisemblance de votre attitude qui a prévalu cette nuit-là, vous invoquez tantôt le fait que vous n'aviez pas l'habitude d'entretenir des rapports intimes au domicile d'[I.], tantôt vous invoquez la fatalité en déclarant que ce jour devait bien finir par arriver (idem, p. 16 et 17).

Toutefois, comme cela a été développé plus haut, il n'est pas crédible que vous ayez agi avec tant de légèreté. Dans ces conditions, aucun crédit ne peut être accordé à votre récit concernant les faits de

persécutions que vous invoquez. Ce constat déforce encore un peu plus votre vécu homosexuel, ainsi que la crédibilité de votre relation intime et suivie que vous alléguiez avoir vécu avec [I.].

Il ressort des différents arguments développés supra que la relation intime et suivie que vous alléguiez avoir vécu avec [I.F.] n'est pas crédible. Or, dans la mesure où il s'agit de la seule relation intime et suivie sérieuse que vous alléguiez avoir entretenue au Sénégal, le constat selon lequel cette relation n'est pas établie amenuise la crédibilité de votre homosexualité. Vous déclarez en effet que la relation que vous avez entretenue avec [M.] n'était pas une relation sérieuse. Quoiqu'il en soit, comme cela a été développé plus haut, l'existence de votre relation avec ce dernier n'est pas davantage crédible.

Au vu de tous les éléments développés supra, le Commissariat général estime que votre orientation sexuelle alléguée, qui constitue le motif de vos craintes de persécutions dans votre pays d'origine, n'est pas crédible.

Deuxièmement, les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Ainsi, la copie de votre passeport, votre carte d'identité sénégalaise et votre permis de conduire constituent des preuves de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. En revanche, le Commissariat général constate que les cachets de votre dernier voyage légale en Europe entre le 17 février et le 5 avril 2016 ne se trouvent pas dans les copies de votre document de voyage. Dans ces conditions, le Commissariat général ne dispose d'aucune preuve de votre retour au Sénégal en avril 2016 (notes de l'entretien personnel, p. 9). L'absence de ces cachets jettent encore un peu plus le trouble sur les véritables époque et circonstances de votre venue en Belgique. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon lesquelles les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas crédibles.

Quant au témoignage rédigé par [A. K.] auquel est joint une copie de sa carte d'identité, ce document n'est pas de nature à relever la crédibilité de vos propos. Tout d'abord, il s'agit d'un témoignage privé, si bien que la nature même de ce document ne peut se voir attribuer qu'un crédit très limité. En outre, la personne qui a rédigé ce document n'a pas apposé sa signature sur ce document si bien qu'il est impossible de la comparer avec la signature qui se trouve sur la copie de la carte d'identité d'[A. K.] et d'ainsi vérifier que c'est bien lui qui a rédigé ce témoignage. En outre, le contenu de ce témoignage n'est étayé par le moindre élément objectif susceptible d'appuyer les affirmations de l'auteur. Partant, au vu de ces éléments, la force probante de cette pièce est particulièrement faible et ne lui confère pas un poids suffisant pour rétablir la crédibilité jugée défailante de vos déclarations.

Vos cartes de crédit, le certificat de vente d'un véhicule, l'attestation de location, et vos documents bancaires témoignent de vos activités professionnelles mais ne constituent en rien une preuve de votre homosexualité ou des faits de persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Il en va du même raisonnement pour les photos qu'[A.] vous a envoyées. Ces pièces, dont le Commissariat général ne peut pas connaître les circonstances de leur prise de vue, n'apportent rien à la crédibilité de vos propos concernant les faits qui vous ont amené à fuir votre pays.

Enfin, les articles Internet sur l'homosexualité décrivent une situation générale au Sénégal mais ne vous concernent en rien directement.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux documents

3.1 Le requérant joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« – copie de la décision attaquée
- copie de la désignation *pro deo*
– note du requérant en réaction à la décision du CGRA
– articles relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal
– une note du UNHCR relative aux demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ».

3.2 Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il les prend en considération.

4. La requête

4.1 Le requérant prend un premier moyen de la violation des articles « (...)1^{er}, §A. al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 (....) 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4.2 En substance, il reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En substance, le requérant énonce des craintes à l'égard de son entourage proche, en particulier, et de ses compatriotes, en général, en raison de son orientation sexuelle.

5.3 En l'espèce, il apparaît qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a présenté au Commissariat général les documents suivants :

- une copie de son passeport ;
- sa carte d'identité sénégalaise ;
- son permis de conduire ;
- des cartes de crédit ;
- un certificat de vente d'un véhicule ;
- une attestation de location ;
- des documents bancaires.

5.3.1 La partie défenderesse considère que ces pièces concernent des éléments qui ne sont aucunement contestés - l'identité, la nationalité et les activités professionnelles du requérant - mais qui ne sont pas de nature à établir la réalité des menaces alléguées par ce dernier à l'égard de son entourage proche, en particulier, et de ses compatriotes, en général, ce à quoi le Conseil estime pouvoir se rallier à défaut d'argumentation contraire convaincante.

Concernant les documents restants, la partie défenderesse ne les juge pas suffisamment probants pour les raisons suivantes :

- le témoignage rédigé par A. K., accompagné d'une copie de la carte d'identité de celui-ci, présente un caractère privé, est dépourvu de signature, et ne repose sur aucun élément objectif ;
- concernant les photographies envoyées par A., la partie défenderesse reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles elles ont été réalisées ;
- les articles relatifs à l'homosexualité au Sénégal ne concernent pas le requérant directement.

5.3.2 Pour sa part, le Conseil observe que le requérant n'a effectivement pas présenté devant la partie défenderesse un quelconque élément suffisamment probant de nature à établir les problèmes qu'il affirme avoir personnellement rencontrés au Sénégal en raison de son homosexualité alléguée.

En revanche, le Conseil constate que les informations émanant d'internet, présentées par le requérant au Commissariat général, convergent avec les nombreuses informations jointes à la requête quant à l'existence, au Sénégal, d'un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels. Ces constats ne peuvent qu'inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et rendent par ailleurs illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

5.3.3 Au vu des considérations qui précèdent, il importe d'apprécier si l'évaluation faite par la partie défenderesse - à l'égard de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant et du bien-fondé des craintes que ce dernier énonce en cas de retour au Sénégal du fait de cette orientation sexuelle - est cohérente, raisonnable et admissible.

5.3.4 À cet égard, le Conseil observe tout d'abord que, contrairement à ce qu'en juge la partie défenderesse, les dépositions du requérant - quant au long cheminement qui a mené à la prise de conscience de son homosexualité - révèlent une réelle réflexion et un ressenti sincère. De plus, le Conseil n'aperçoit aucune raison de mettre en doute la bonne foi du requérant lorsque ce dernier explique en termes de requête que « son défaut d'attirance pour les filles a été une étape dans son adolescence, qui a coïncidé avec ses premiers questionnements sur son homosexualité (...) par la suite, en essayant de refouler ces attirances, il a entretenu des relations hétérosexuelles dont l'une avec [G.], pour qui il confirme avoir ressenti une attirance et dans le cadre de laquelle il a développé des sentiments amoureux. Il n'en demeure pas moins que son attirance pour les hommes était toujours ancrée en lui, et que dans le cadre de sa première relation homosexuelle avec [M.], en 2010, il a réellement pris conscience et acquis la certitude de son homosexualité ».

Ensuite, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'incapacité du requérant à nommer ne fût-ce qu'une seule personne envers laquelle il a ressenti une attirance homosexuelle entre le moment où il a quitté l'école, à 15 ans, et le moment où il a rencontré M., à 28 ans, est une indication pertinente pour mettre en cause son cheminement intérieur. En effet, le Conseil est parfaitement convaincu lorsque le requérant explique que « ce n'était que des attirances ponctuelles vis-à-vis de certains hommes qu'il croisait en boîte de nuit (...) ce sont des hommes qui lui plaisaient physiquement, mais avec lesquels il n'a eu aucun échange ». Le Conseil reste sans comprendre en quoi le fait de ressentir de l'attirance envers des inconnus, pendant de longues années, serait invraisemblable, dans un pays comme le Sénégal, où l'homosexualité est fortement réprimée, contexte social qui, vraisemblablement, incite les homosexuels à réfréner leurs sentiments dans le but de se soustraire à la persécution.

Le Conseil n'aperçoit pas davantage une quelconque invraisemblance dans l'allégation selon laquelle c'est en se basant sur l'apparence physique et le style vestimentaire du requérant que M. a pris l'initiative de lui faire des avances en boîte de nuit, ce d'autant plus que le Conseil estime que le requérant établit, par le biais de ses déclarations démontrant un réel sentiment de vécu, la réalité de sa relation avec M. à travers laquelle il a pris définitivement conscience de son orientation sexuelle, d'autant plus au vu de l'ancienneté et de la teneur de cette relation.

Par ailleurs, aux yeux du Conseil, le requérant est suffisamment clair, cohérent et convaincant lorsqu'il soutient que sa stratégie pour rencontrer des partenaires masculins consistait à fréquenter des boîtes de nuit.

De même le requérant est suffisamment convaincant lorsqu'il évoque sa liaison intime avec I.F., le Conseil estimant sur ce point pouvoir se rallier à l'argumentation de la requête quant au fait que la motivation de la décision attaquée passe sous silence les autres déclarations consistantes faites par le requérant à propos d'I. F., de sa personnalité, de la manière dont il a pris conscience de son homosexualité, de la teneur de leur relation ou encore de leur rencontre.

Pour le reste, la circonstance que le requérant s'est montré imprudent, à deux reprises, dans la manifestation de ses sentiments ne peut justifier la mise en cause des circonstances de la découverte de son homosexualité par son entourage ni des craintes qui en découlent. En effet, comme indiqué, à juste titre dans la requête, « dans un pays comme le Sénégal, où l'homosexualité est fortement réprimée, chaque comportement ou chaque relation homosexuelle engendrera une part importante de risque (...) c'est systématiquement dans le cadre d'imprudences ou de moments d'inattention que les homosexuels, qui se cachent habituellement, sont découverts et rencontrent des problèmes ». Le Conseil estime en outre qu'il convient, en l'espèce, de tenir compte des mesures de précaution prises habituellement par le requérant depuis la prise de conscience de son orientation sexuelle à l'âge de 15 ans (et notamment du fait qu'il allait jusqu'à s'interdire d'approcher d'autres hommes pour ne pas connaître de problèmes) et du fait que le requérant n'a été surpris que trois ans après le début de la relation avec I. F. lors d'un moment de faiblesse dont la description n'apparaît en définitive pas invraisemblable aux yeux du Conseil.

Le Conseil observe enfin que la motivation de la décision attaquée n'aborde pas la situation actuelle du compagnon du requérant qui a été arrêté lors de sa tentative de fuite du Sénégal, épisode à propos duquel le requérant tient néanmoins des propos suffisamment consistants pour permettre de le tenir pour établi.

5.3.5 En conclusion, la lecture du dossier administratif et de la requête, conjuguées aux déclarations faites à l'audience, amènent le Conseil à tenir pour établi que l'orientation sexuelle du requérant a été

inopinément découverte par son entourage au mois d'octobre 2016, ce qui a engendré d'importants problèmes familiaux et alimente de nouvelles craintes à l'égard de sa famille, en particulier, et de ses compatriotes en général. Il découle de ces considérations qui précèdent que l'évaluation faite par la partie défenderesse à l'égard de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant et du bien-fondé des craintes que ce dernier énonce en cas de retour au Sénégal du fait de cette orientation sexuelle n'est ni raisonnable ni admissible.

5.4 Le premier moyen est dès lors fondé, le requérant établissant à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance à un groupe social déterminé, et plus précisément à raison de son orientation sexuelle.

5.5 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	F. VAN ROOTEN
----------	---------------